

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.9783 — EQT/OMERS/DGF/inexio)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 116/10)

1. Le 2 avril 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- EQT Infrastructure IV (Luxembourg), contrôlée par EQT Fund Management S.à.r.l. (Luxembourg, «EFMS»),
- OMERS Infrastructure European Holdings 2 B.V. (Pays-Bas, «OMERS Infrastructure»), contrôlée par OMERS Administration Corporation (Canada, «OMERS»),
- Entités appartenant au groupe Deutsche Glasfaser (Allemagne, «DGF»), contrôlé par Goethe Acquisition GmbH (Allemagne),
- inexio Beteiligungs GmbH & Co. KGaA et inexio Beteiligungs Geschäftsführungs GmbH et ses filiales (Allemagne, «inexio»), toutes deux sous le contrôle exclusif de EQT Infrastructure IV.

EFMS et OMERS acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de DGF et d'inexio.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- EQT Infrastructure IV: fonds d'investissement faisant partie du groupe EQT de fonds de capital-investissement exerçant des activités d'investissement dans le secteur des infrastructures et des actifs et entreprises connexes en Europe et en Amérique du Nord principalement;
- OMERS Infrastructure: plateforme européenne d'investissement pour les investissements d'infrastructure d'OMERS, qui est responsable de l'investissement et de l'administration des retraites des salariés actuels, de ceux ayant des droits reportés et des salariés retraités des municipalités, des conseils scolaires, des bibliothèques, des services de police et d'autres agences locales de l'Ontario;
- DGF: fourniture de services d'accès à l'internet fixe (B2C et B2B) principalement aux particuliers et aux entreprises en Allemagne, essentiellement dans les régions de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de Basse-Saxe, ainsi que fourniture de services de télévision par internet (IPTV);
- inexio: fourniture de services d'accès à l'internet fixe en Allemagne, de services de réseau à fibres optiques, de technologies en nuage et de solutions d'hébergement pour les clients B2B et B2C, en majorité localisés dans les régions de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9783 — EQT/OMERS/DGF/inexio

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE
